

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 233.322 du 18 décembre 2015

A. 211.991/VIII-9169

En cause : **SPAPENS** Christian,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jean-Paul LAGASSE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**la Région de Bruxelles-Capitale**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> François TULKENS, avocat,  
chaussée de La Hulpe 120  
1000 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2014 par Christian SPAPENS qui demande l'annulation de :

- " 1° la décision du 10 décembre 2013 de la Commission de sélection du mandat de rang A4, Directeur-Chef de Service ouvert à «Bruxelles-Mobilité» «Service BELIRIS» du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale décidant de juger le requérant inapte à exercer le mandat de rang A4 de Directeur-Chef de Service du Service BELIRIS ouvert à «Bruxelles-Mobilité» et de l'inscrire dans le groupe B «pas apte» à exercer ce mandat;
- 2° la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 décembre 2013 prise par voie de conséquence, de prendre acte de cette décision de la Commission de sélection, de clôturer la procédure de sélection pour l'attribution du mandat de rang A4 (Directeur-Chef de Service) ouvert à Bruxelles coordination régionale - service BELIRIS (en réalité ouvert à «Bruxelles-Mobilité») et de ne pas rouvrir la procédure de sélection pour cet emploi ainsi que de revoir le cadre organique du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale en réduisant le nombre d'emploi «A4» de 20 à 18 unités";

Vu l'arrêt n° 231.020 du 28 avril 2015 joignant les affaires portant les n°<sup>os</sup> A. 211.991/VIII-9169 et A. 212.496/VIII-9240, mettant hors cause la commission de sélection des mandats du Service public régional de Bruxelles-Capitale dans l'affaire portant le n° A. 211.991/VIII-9169, rejetant la requête portant

le numéro de rôle A. 211.991/VIII-9169 en tant qu'elle vise la décision qui aurait été prise par la Région de Bruxelles-Capitale, le 19 décembre 2013, de réduire de vingt à dix-huit le nombre d'emplois de directeur-chef de service (rang A4), rouvrant les débats pour le surplus, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction, et rejetant la requête portant le numéro de rôle A. 212.496/VIII-9240;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 décembre 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> François TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 231.020 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de la violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de la violation de l'article 88quater, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'il fait valoir que la disposition visée au moyen prescrit qu'en ce qui concerne les emplois de mandat de rang A4, la commission de sélection entend le mandataire de rang A5, A6 ou A7 ayant dans ses attributions les matières relevant de l'emploi de mandat concerné, au sujet des compétences générales et du profil de fonction de l'emploi à pourvoir; qu'il soutient qu'en l'espèce, le mandataire supérieur hiérarchique ayant dans ses attributions les matières relevant de l'emploi de mandat à conférer n'a pas été entendu par la commission de sélection; qu'en réplique, il fait valoir que la

disposition visée au moyen implique que l'audition dont question doit être effectuée par la commission de sélection et non par un de ses membres afin de permettre à ceux-ci de poser des questions au mandataire; qu'il soutient qu'une telle audition était d'autant plus nécessaire que la matière "BELIRIS" est une matière particulièrement complexe qui ne relève pas que de compétences régionales; qu'il affirme que les membres de la commission de sélection étaient particulièrement en manque d'informations de fond et que l'audition du secrétaire général du Ministère, en sa qualité de directeur général de l'AED ad interim (Administration de l'Équipement et des Déplacements), par la commission elle-même l'eût dotée, elle et surtout chacun de ses membres, de nombreuses informations utiles non seulement à propos du candidat mais également à propos de la matière "BELIRIS"; qu'il ajoute que l'importance de l'audition de ce supérieur hiérarchique pour la commission ressort encore du fait que la plupart des autres commissions comptaient en leur sein même le supérieur hiérarchique concerné; qu'il fait encore valoir que "pour d'autres emplois que ceux où le mandataire A5 concerné ne faisait pas partie de la commission, il est avéré que ce dernier a bien été entendu par l'ensemble de la commission"; qu'il soutient avoir été préjudicié par la manière dont la partie adverse a entendu s'acquitter de son obligation;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ressort du procès-verbal de la réunion de la commission de sélection du 16 octobre 2013 qu'elle a mandaté son président pour entendre le secrétaire général, Christian LAMOULINE, qui dirige Bruxelles Mobilité ad interim, et de son procès-verbal du 11 novembre 2013 que cette audition a bien eu lieu; qu'elle en déduit que le moyen manque en fait; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir qu'à la suite de l'audition de Christian LAMOULINE par Christian DOCHY, ce dernier a fait rapport de l'entretien aux autres membres de la commission de sélection; qu'elle en déduit que la commission de sélection a entendu le requérant en connaissance de cause;

Considérant que l'article 88quater, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 précité disposait :

" En ce qui concerne les emplois de mandat de rang A4, la commission de sélection entend le mandataire de rang A5, A6 ou A7 ayant dans ses attributions les matières relevant de l'emploi de mandat concerné, au sujet des compétences générales et du profil de fonction de l'emploi à pourvoir";

que l'objectif poursuivi est de faire en sorte que la commission de sélection puisse prendre sa décision en parfaite connaissance de cause; qu'il n'est pas contesté qu'en l'espèce, la commission de sélection n'a pas entendu le mandataire visé par la disposition; que cette dernière ne prévoit pas que ladite commission puisse désigner l'un de ses membres pour se substituer à elle pour entendre le supérieur hiérarchique; qu'au surplus si une telle délégation, même non prévue, devait être admise, il ressort

du procès-verbal de la commission de sélection du 5 novembre 2013 qu'elle s'est contentée d'acter que ledit mandataire avait été entendu le jour même par un de ses membres sans relayer ni le contenu de cet entretien ni le fait qu'un éventuel rapport oral de l'audition aurait été fait lors de cette séance; qu'il n'est pas établi qu'elle a pris connaissance du contenu de l'audition du mandataire précité avant l'audition du requérant; qu'une telle prise de connaissance apparaissait d'autant plus utile en raison du transfert de BELIRIS, en cours de procédure, de Bruxelles Mobilité (anciennement Administration de l'Équipement et des Déplacements, "AED") à Bruxelles Coordination Régionale ("BCR", anciennement Services du Secrétaire général); que ce transfert a, par ailleurs, été largement évoqué au cours de l'audition du requérant; que par ailleurs, après l'audition de celui-ci, le président de la commission de sélection a rappelé à ses membres les éléments à prendre en considération mais n'a fait aucune allusion à ce que Christian LAMOULINE, lequel dirigeait tant Bruxelles Mobilité que BCR, lui avait dit; que les déclarations sur l'honneur jointes par la partie adverse à son dernier mémoire ne permettent pas, à défaut de mention expresse dans le procès-verbal, de connaître ni l'objet ni le contenu du rapport qui aurait été fait par Christian DOCHY; que, lorsqu'une disposition légale impose à un organe collégial de procéder à une audition et que cette dernière est réalisée sur délégation, il s'impose qu'un procès-verbal détaillé soit établi afin de permettre la vérification d'une prise de connaissance des éléments d'information que l'organe collégial se devait de recueillir lui-même; qu'il résulte des éléments qui précèdent que la commission de sélection n'a pas procédé à l'audition du requérant de manière régulière; que l'illégalité de cette audition vicie le premier acte attaqué dès lors que la déclaration d'inaptitude du requérant fait suite à son entretien devant la commission de sélection; qu'il en va de même de la décision prise par la partie adverse de clôturer la procédure de sélection pour l'attribution du mandat de rang A4 (directeur-chef de service) ouvert à BCR - service BELIRIS et de ne pas rouvrir la procédure de sélection pour cet emploi dès lors qu'elles sont directement liées au constat d'inaptitude du seul candidat pour ce poste; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, publié au Moniteur belge du 2 avril 2014, dispose comme suit :

" Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que le présent recours a été introduit le 21 mars 2014, à un moment où l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur; que dans ces conditions, la demande d'indemnité de procédure est irrecevable,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Sont annulées :

- la décision du 10 décembre 2013 de la commission de sélection déclarant Christian SPAPENS inapte à exercer le mandat de rang A4 de directeur-chef de service du service BELIRIS ouvert à "Bruxelles Mobilité" et de l'inscrire dans le groupe B "pas apte" à exercer ce mandat;
- la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 décembre 2013 de clôturer la procédure de sélection pour l'attribution du mandat de rang A4 (directeur-chef de service) ouvert à Bruxelles coordination régionale - service BELIRIS et de ne pas rouvrir la procédure de sélection pour cet emploi.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| Jacques VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| Luc CAMBIER,           | conseiller d'État,    |
| Frédéric GOSSELIN,     | conseiller d'État,    |
| Gregory DELANNAY,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.